

Association L.A. Géo-Data
Association loi 1901
Parc du Bois-Cesbron (Bât. F)
Rue Roland Garros
44 701 ORVAULT Cedex 1

Statuts mis à jour en date du 07 février 2019

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

Article premier. - Forme.

Il est constitué, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 - Objet.

L'association a pour objet :

- **L'enrichissement des référentiels géographiques et leur adaptation aux besoins spécifiques des utilisateurs**
- **La production de données géographiques**
- **La constitution d'une banque de données géographiques de Loire-Atlantique et régionales.**
- **La diffusion, totale ou partielle, de ces données auprès des membres de l'association et partenaires agréés, de manière gratuite ou payante selon le cas.**
- **L'achat mutualisé de données ou de matériels dans le domaine de l'Information Géographique.**
- **La mise en œuvre d'actions de formation et d'information des élus, des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et des partenaires divers, en matière d'information géographique et d'utilisation des outils**
- **La conduite de missions d'animation (accompagnement des utilisateurs) et de promotion (par tous moyens adaptés) en matière d'information géographique**
- **La réalisation de prestations pour le compte des membres et partenaires agréés.**

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - Dénomination.

La dénomination de l'association est **L.A. Géo-Data**

Article 4 - Siège.

Le siège de l'association est fixé à :

Parc du Bois-Cesbron (Bat F)

Rue Roland Garros

44701 ORVAULT Cedex 1

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire

Article 5 - Durée.

La durée de l'association est illimitée

asc
MP

TITRE II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres et Partenaires associés.

6.1 – Les Membres

L'association est composée de :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs personnes physiques et personnes morales ;
- Membres qualifiés.

Les membres personnes morales désignent un représentant personne physique.

Les membres sont répartis en trois collèges :

- **Le Collège des Membres fondateurs :**

Lequel regroupe les trois membres fondateurs à savoir :

- L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes de Loire-Atlantique
- Le Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SYDELA)
- Le Syndicat Départemental d'Alimentation en eau potable de Loire-Atlantique (ATLANTIC'EAU)

- **Le Collège des Membres actifs**

Lequel regroupe tous les membres Adhérents de droit public ou privé agréés par le Conseil d'Administration, à jour de cotisations.

- **Le Collège des Membres qualifiés**

Lequel regroupe toute personnalité ou personne morale de droit public ou privé reconnue pour sa compétence dans le domaine de l'information géographique, et dont la candidature est présentée par au moins deux membres fondateurs, puis agréée par le conseil d'administration se prononçant à la majorité des 2/3.

6.2 - Les Partenaires associés

Peuvent être nommés Partenaires associés par le Conseil d'Administration, les personnes ou organismes dont les activités sont concordantes avec l'objet de l'association L.A. Géo-Data.

Les Partenaires associés **assistent, avec voix consultative**, sur convocation du Président ou de toute personne mandatée par lui, aux séances de l'Assemblée Générale où leur présence est souhaitée par le conseil d'administration, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour.

3c
M7

6.3 Procédure d'Adhésion des membres

Procédure d'adhésion des membres actifs

Les demandes d'adhésion à l'Association en qualité de membres actifs sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'Association et présentées au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple, décide ou non de son admission.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La demande d'adhésion d'une personne morale, doit nécessairement préciser le nom de son représentant.

Procédure d'adhésion des membres qualifiés

Les demandes d'adhésion à l'Association en qualité de membres qualifiés sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'Association et présentées au Conseil d'Administration par deux membres fondateurs. Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des 2/3, décide ou non de son admission.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La demande d'adhésion d'une personne morale, doit nécessairement préciser le nom de son représentant.

Article 7 - Cotisations.

La cotisation annuelle des membres fondateurs, membres actifs, membres qualifiés, est fixée chaque année par le conseil d'administration, avant le 31 mars, pour l'année civile en cours. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration.

Article 8 - Exclusion.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

L'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres. Les membres exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de l'exclusion.

Article 9 - Responsabilité des membres et administrateurs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales.

TITRE III. ADMINISTRATION

Article 10 - Conseil d'administration.

L'association est administrée par un Conseil composé de **17 membres élus maximum** :

- **Membres fondateurs sont membres de droit, à savoir :**
 - L'AMF de Loire- Atlantique laquelle désigne **deux (2) administrateurs** (2 titulaires et 2 suppléants)
 - Le SYDELA lequel désigne **quatre (4) administrateurs** (4 titulaires et 4 suppléants)
 - ATLANTIC'EAU lequel désigne **quatre (4) administrateurs** (4 titulaires et 4 suppléants)

- **Membres actifs**
 - L'assemblée générale désigne **cinq (5) administrateurs** (5 titulaires et 5 suppléants) parmi les membres actifs pour une durée de 6 ans.

- **Membres qualifiés**
 - L'assemblée générale désigne **deux (2) administrateurs** (2 titulaires et 2 suppléants) parmi les membres qualifiés pour une durée de 6 ans.

Tous les administrateurs élus sont rééligibles. Les mandats des administrateurs personnes physiques désignés par l'Assemblée Générale en leur qualité d'élu d'une collectivité locale prennent fin de manière anticipée lors de la cessation de leur mandat au sein de ladite collectivité locale. En cas d'empêchement, l'administrateur titulaire peut être remplacé par son suppléant.

En cas de démission ou de vacance durable d'un Administrateur, un membre du même collège peut être coopté par le Conseil pour la durée du mandat restant à courir. Cette nomination doit être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Partenaires associés et Invités :

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et le Conseil Régional des Pays de la Loire peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration avec voix délibérative.

Article 11 - Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent obtenir le remboursement des frais engagés par eux dans l'intérêt de l'Association sur production des justificatifs. Ces remboursements de frais doivent faire l'objet d'un accord du Conseil d'Administration,

statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Le Conseil d'Administration peut s'il le souhaite nommer un directeur ou une personne désignée qui participe, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il assure l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services. L'Association peut employer comme agents rétribués, chargés de fonctions d'initiative ou d'exécution, des fonctionnaires détachés, ou mis à disposition, des Administrations Centrales, des Collectivités Locales ou des Etablissements Publics ou organismes assimilés. Elle peut également recruter directement les personnels nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble de ses missions.

Article 12 - Bureau du conseil d'administration.

12.1- Composition du Bureau

Le Conseil nomme pour trois ans un bureau parmi ses membres :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un membre

Le bureau doit être composé au minimum d'un représentant élu de chacun des trois membres fondateurs (AMF44, ATLANTIC'EAU, SYDELA).

12.2 - Pouvoirs du Bureau

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut également engager toute dépense et recouvrer toute recette dont le montant annuel est inférieur à 10 000 €, liée au fonctionnement régulier de l'association et concernant notamment les contrats, baux ou conventions ;
- Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ;
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Le Bureau se réunit si nécessaire à la demande du Président ou de deux de ses membres. Il autorise les actions occasionnelles au profit de partenaires non membres. Il prépare l'ordre du jour des réunions statutaires. Il préside les réunions du Comité de pilotage Technique.

Article 13 - Réunions et délibérations du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président, ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association

MP MC

l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les convocations sont adressées par tous moyens (lettre simple, fax ou email...) cinq jours au moins avant la réunion.

Le vote par procuration est autorisé ; chaque administrateur ne pouvant détenir qu'un seul mandat. La présence de la moitié au moins des membres du conseil présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, à savoir, gérer, diriger et administrer l'Association, dans les limites de son objet, sous réserve des pouvoirs statutairement réservés aux assemblées générales et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- Il arrête le budget et les comptes annuels,
- Il examine les demandes d'adhésion des membres actifs ou qualifiés et a pouvoir pour les agréer ou les refuser,
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs du Président ; il autorise le Président à agir en justice,
- Examine et supervise les travaux du comité de pilotage technique,
- Il peut nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association,
- Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaires au bureau, au Président ou à l'un de ses membres. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

BC
MP

TITRE IV. COMITE DE PILOTAGE TECHNIQUE

Article 15 - Comité de pilotage technique.

Pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'animation des programmes et orientations fixées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire, il est institué un Comité Technique de Pilotage, placé sous la Présidence du Président ou des Vice-Présidents et animé par le Directeur de L.A. Géo-Data ou la personne compétente désignée.

Fonctionnement

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an avant la tenue de l'Assemblée Générale et autant que nécessaire sur convocation de son Président.

Missions

Le Comité de Pilotage :

- Recense les attentes et besoins exprimés par les partenaires.
- Définit les objectifs prioritaires et les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.
- Analyse et fait le bilan des actions engagées.
- Rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration et son rapport est présenté à l'Assemblée Générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice écoulé.

Composition

Sont membres de droit du comité de pilotage technique :

- Le Président et les vice-présidents de L.A. Géo-Data,
- Le Directeur et les techniciens de L.A. Géo-Data ou la personne compétente désignée,
- Les Responsables opérationnels des membres fondateurs, actifs et qualifiés,
- Toute personne agréée par le conseil d'administration pour participer au comité de pilotage pour la durée fixée par le conseil d'administration.

Réunions

Les réunions sont fixées et convoquées par le Président du comité de Pilotage qui en assure le Secrétariat. Les participants définissent le calendrier et les sujets thématiques qui feront l'objet de groupes de travail spécialisés.

Groupes de travail spécialisés

A l'initiative du Comité de pilotage, des groupes de travail spécialisés sont créés pour assurer le suivi effectif des projets et sont placés sous la responsabilité d'un animateur rapporteur.

Ils sont librement constitués en fonction du thème choisi à l'initiative du rapporteur et du conseil d'administration de L.A. Géo-Data et se réunissent en fonction de leurs besoins. Chaque groupe spécialisé doit effectuer au moins une fois par année une restitution de ses travaux au Comité de Pilotage.

MP AC

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - Composition et périodicité.

Les membres se réunissent en Assemblée Générale dite Extraordinaire lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et en Assemblée Générale dite Ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres fondateurs, actifs et qualifiés à jour de leur cotisation, avec voix délibérative.

En sus les Partenaires associés peuvent, lorsqu'ils sont convoqués assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin de chaque année.

Article 17 - Convocation et ordre du jour.

Les convocations aux assemblées générales sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, ou courrier électronique indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

Article 18 - Bureau de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-Président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre membre du conseil d'administration spécialement désigné. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 19 - Pouvoirs et représentation aux Assemblées Générales.

Chaque membre de l'association a droit à deux pouvoirs au maximum émanant d'autres membres de l'association.

Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire.

Compétence :

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend le rapport moral du Président, le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et le rapport financier du trésorier

SC
M P

- Entend le rapport du Comité de Pilotage technique

L'Assemblée **Générale Ordinaire** est compétente pour :

- Approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget de l'exercice suivant,
- Donner quitus de sa gestion au Conseil d'Administration,
- Nommer les membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 10 ci-avant, ratifier la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoir au remplacement des administrateurs,
- Le cas échéant nommer un commissaire aux comptes,
- Autoriser toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions d'intérêt général qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

Quorum :

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire.

Compétence :

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

Quorum :

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

MP AC

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 - Procès-verbaux des Assemblées Générales.

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE VI. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - CONTROLE DES COMPTES

Article 23 - Ressources.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des droits d'entrée, des cotisations versées par ses membres, et des participations aux frais de fonctionnement de l'Association versées en tant que de besoin par certains membres fondateurs ;
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- Des prestations facturées par l'association à ses membres ou à des tiers ;
- Les autres ressources de l'association peuvent se composer des subventions qui lui seraient accordées et des sommes perçues au titre de toutes prestations qu'elle peut offrir ;
- Eventuellement du produit de l'émission d'obligations et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaire.

Article 24 - Fonds de réserve.

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration.

Article 25 - Contrôle des comptes.

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour une durée de six années.

TITRE VII - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

SC

MTF

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Fait à Orvault,

le 07/02/2019

en quatre exemplaires originaux.

Bernard CLOUET

Président



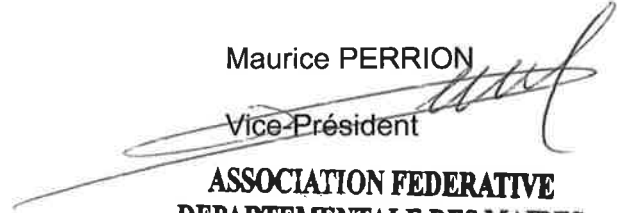
Le Président du SYDELA

Bernard CLOUET



Maurice PERRION

Vice-Président



**ASSOCIATION FEDERATIVE
DEPARTEMENTALE DES MAIRES
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

1 Rue Roland Garros

44700 ORVAULT

Tél. : 02 40 35 22 88

Fax : 02 51 82 38 80